

Pratiques relevées dans le secteur des travaux de peinture dans l'Est de la France

- Communiqué -

Une enquête réalisée par la DGCCRF en 2009 a permis d'établir l'existence de pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par une corporation de peintres d'une commune de l'Est de la France avec le concours de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat.

Cette corporation a mis à la disposition de ses membres une série des prix de l'Académie d'architecture avec le chiffrage de 40 000 prix unitaires correspondant au coût des prestations techniques nécessaires à la réalisation de multiples travaux dans le secteur du bâtiment.

La diffusion de cette série de prix avait été condamnée par le Conseil de la concurrence dans sa décision n°99-D-08 du 2 février 1999 et le président de la corporation avait averti ses adhérents de l'existence de cette décision. Un représentant de la chambre de métiers était associé à la diffusion de ce registre.

La DGCCRF a enjoint à la corporation de ne plus diffuser la série de prix et de ne pas en préconiser l'utilisation. Un règlement transactionnel lui a également été proposé. S'agissant de la chambre de métiers, il lui a été enjoint de cesser de tolérer cette pratique.

Le Président de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat a accepté l'injonction le 10 mars 2011 et celui de la corporation des peintres s'est conformé à l'injonction et à la transaction le 25 mai 2011.

Dans le cadre d'une coopération avec la DGCCRF, la chambre de métiers a pris l'initiative de rappeler les règles de concurrence sur son site internet et a rédigé un article sur ce thème publié dans la revue « Hommes & Métiers » adressée aux 15 000 artisans du département. Pour sa part, le Président de la corporation des peintres a confié la série des prix à la DIRECCTE locale le 14 juin et s'est engagé à récupérer auprès de ses adhérents les photocopies diffusées antérieurement.

L'intervention de la DGCCRF aura ainsi permis de faire cesser une pratique d'entente sur les prix préjudiciable aux consommateurs. Elle a également été à l'origine d'une opération conjointe de promotion de la culture de concurrence auprès des professionnels de l'artisanat.

La pratique d'entente sur les prix dans le cadre d'une organisation professionnelle

Les organisations professionnelles peuvent légitimement fournir une aide à la gestion à leurs adhérents à condition de ne pas exercer par ce moyen une influence directe ou indirecte sur le libre jeu de la concurrence à l'intérieur de la profession. En particulier, cette aide ne doit pas avoir pour objet ou pour effet de détourner les entreprises d'une appréhension directe de leurs propres coûts qui leur permet de fixer individuellement leurs prix.

Par conséquent, la diffusion et la préconisation d'une norme de prix par une organisation professionnelle sont de nature à limiter l'intensité de la concurrence par les prix entre les entreprises concernées et peuvent tendre à la fixation de prix artificiellement élevés. Cette

pratique, qui contrevient à l'article L. 420-1 du code de commerce, a été sanctionnée à de nombreuses reprises par les autorités de concurrence.

Ainsi, la diffusion d'une série de prix par l'Académie d'architecture a été condamnée par le Conseil de la concurrence dans sa décision 99-D-08 du 2 février 1999 au motif que : *« l'élaboration et la diffusion par l'Académie d'architecture de la série centrale des prix constituent une pratique qui a pour objet et a eu pour effet de restreindre la concurrence en détournant les entreprises de la détermination de leurs propres coûts de revient et en favorisant la hausse artificielle des prix ».*